



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Aménagement  
du Territoire et des  
Affaires Financières  
Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DU MORBIHAN

- 8 JUIN 2009

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
UN CENTRE DE TRI DE DECHETS MENAGERS  
DU 25 MAI 2009**

**Le Préfet du Morbihan**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Morbihan approuvé le 28 novembre 2007,

VU la demande présentée le 22 mai 2008 par M. le Président du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), dont le siège administratif est situé rue Jacques CARTIER - ZA d'Atlantheix - 56 450 THEIX, en vue d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers à l'adresse suivante : Espace Paul Duplex - Zone Industrielle du Prat - 56 000 VANNES,

VU le dossier référencé 2008/0460 déposé à l'appui de sa demande,

VU la décision en date du 22 juillet 2008 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2008 inclus dans la commune de VANNES,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

VU la consultation des conseils municipaux de SENE, THEIX et VANNES ainsi que l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SENE,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,



- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 20 octobre 2008 aux observations du public et à la demande de compléments d'informations du commissaire-enquêteur,
- VU les compléments apportés le 27 janvier 2009 par le pétitionnaire relatifs à la délimitation de la zone humide selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 et à l'inventaire faune-flore,
- VU le rapport et les propositions en date du 17 avril 2009 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 5 mai 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 5 mai à la connaissance du demandeur ;
- VU l'arrêté du 20 février 2009 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

**CONSIDÉRANT** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'existence d'une zone humide au Nord du site pressenti ainsi que la présence d'espèces protégées au niveau national et/ou européen au sein de ce site,

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à revoir le positionnement du bassin de collecte des eaux pluviales dédié au centre de tri permettant d'éviter la destruction même partielle de la zone humide identifiée et de maintenir la zone boisée réputée comme participant à l'habitat naturel de la salamandre tachetée qui est une espèce protégée au niveau national,

**CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à s'engager sur le maintien des distances d'effets thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles (déterminées par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation), dans les limites de l'établissement sauf s'il apporte des garanties équivalentes en termes de distance par rapport aux tiers sous forme de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation du centre de tri,

**CONSIDÉRANT** les engagements proposés par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour garantir le maintien des flux thermiques liés au seuil des effets irréversibles dans les limites de l'établissement ainsi que la préservation de la zone humide identifiée et de l'habitat naturel de la salamandre tachetée, du triton palmé et du grand capricorne qui sont des espèces protégées au niveau national et/ou européen,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

M. le Président du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), dont le siège administratif est situé rue Jacques CARTIER - ZA d'Atlantheix - 56 450 THEIX, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter un centre de tri de déchets ménagers à l'adresse suivante : Espace Paul Duplex - Zone Industrielle du Prat - 56 000 VANNES et comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

##### ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS ET VOLUME DES ACTIVITES

##### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime (A, D, NC)
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.	Centre de transit de déchets ménagers recyclables.  Déchets valorisables pré-triés issus des collectes sélectives (emballages, journaux-magazines, refus, sacs de collecte).  <u>Capacité totale chaîne de tri :</u> 15 500 t/an	A

		Conditionnement sans tri pour les cartons : 1 000 t/an.	
98 bis B-1	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup> .	Volume maximum stocké : 1270 m <sup>3</sup> Vrac entrant PEHD et PET : 700 m <sup>3</sup> . Vrac temporaire dans silos tampons : .....270 m <sup>3</sup> . Stockage en balles : ..... 300 m <sup>3</sup> .	A
329	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.	Capacité de stockage des papiers-cartons : 330 tonnes (200 t vrac, 50 t en alvéoles, 80 t en balles).	A
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> .	Volume maximum stocké : 1 900 m <sup>3</sup> .	D
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc..., la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .	Surface de stockage des métaux : 46 m <sup>2</sup> . Acier : .....25 m <sup>2</sup> . Aluminium : .....21 m <sup>2</sup> .	NC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance installée inférieure au seuil de déclaration (overband : 1,1 kW et presse à paquets : 11 kW).	NC

• A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable.

#### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VANNES sur une partie de la parcelle n° 269 de la section BK d'une superficie totale de 48 542 m<sup>2</sup>.

#### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est l'usage défini selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

En particulier, l'exploitant établit une consigne aux chauffeurs sur les points suivants : sécurité routière, règles de conduite,...

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

### CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, éléments légers,...

### ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. En particulier, les postes du centre de tri générateurs de poussières ( tels que entrée trommel, tri balistique, alimentation presse à balles...) sont reliés à une ou plusieurs installation(s) de dépoussiérage.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2 - VALEUR LIMITE DE REJET EN POUSSIÈRES

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet à l'air à une teneur en poussières inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public ou d'eau recyclée.

#### ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe.

##### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigné.

### CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,...
4. les eaux condensats des groupes de conditionnement d'air.

L'activité de tri ne consommera pas d'eau et ne générera pas d'eaux résiduelles.

#### ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (toiture)
Exutoire du rejet	Rejet vers le bassin d'arrosage des espaces verts avec excédent rejeté vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle du Prat
Traitement avant rejet	Pour les eaux en excédent, bassin d'orage puis débourbeur-deshuileur communs aux eaux pluviales de voiries

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries)
Exutoire du rejet	rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle du Prat
Débit maximal de rejet	4,24 l/s
Traitement avant rejet	Bassin d'orage d'un volume minimal de 340 m <sup>3</sup> puis débourbeur- séparateur d'hydrocarbures

Nature des effluents	Eaux usées domestiques et eaux condensats des groupes de conditionnement d'air
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal de la ville de VANNES
Traitement avant rejet	Néant

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une personne habilitée, aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. L'exploitant reporte toute

intervention (vérification, vidange, nettoyage) réalisée sur les déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures dans un carnet de suivi (dates, nature des opérations, identification des intervenants, ...).

#### **ARTICLE 4.3.6 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.7 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées ( par exemple lors d'un accident ou d'un incendie) collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.8 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	125
Matières en suspension totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux	10



## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7 - EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites du site hors segment Nord côté habitation	65 dB(A)	55 dB(A)
Segment Nord côté habitation	54,3 dB(A)	46,7 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3 - MAITRISE DES FLUX THERMIQUES

Les distances d'effets thermiques correspondant au seuil des effets irréversibles ( $3 \text{ kW/m}^2$ ), déterminées par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation, seront maintenues au sein des limites de l'établissement sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes de distance par rapport aux tiers sous forme de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation du centre de tri.

### CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### *Article 7.2.1.1. Contrôle des accès*

L'établissement est entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Cette clôture en matériaux résistants aura une hauteur minimale de 2 mètres.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures ouvrables.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Le bâtiment abritant le centre de tri sera accessible sur ses quatre façades.

### **ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les parois et le toit des locaux techniques (TGBT et transformateurs) sont de propriété REI120. L'ouverture de ces locaux se fait vers l'extérieur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les parois séparatives de propriété REI 120, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois séparatives. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 1 % de sa surface des éléments permettant, par commande manuelle et en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres des murs coupe-feu.

### **ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

#### ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### *Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### ARTICLE 7.3.5 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place, dans le bâtiment abritant le centre de tri, un réseau de détecteurs incendie en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Cette détection sera reliée à une télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.

### CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### ARTICLE 7.4.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.4.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et s'il y a lieu, les symboles de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 7.4.3 - RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et, peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4 - RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.4.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.



Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

#### **ARTICLE 7.4.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3 - RESSOURCES EN EAU**

La défense incendie de l'établissement est assurée au moyen d'un débit de 240 m<sup>3</sup>/h obtenu :

- soit par des poteaux d'incendie normalisés (NFS 61-213) dont le plus proche doit être à 200 m du bâtiment,
- soit par une réserve d'incendie de 480 m<sup>3</sup> située à 200 m au plus du bâtiment et dont l'emplacement sera préalablement validé par le SDIS (cette réserve doit être accessible en tout temps à 2 engins d'incendie au moyen d'aires d'aspiration réglementaires),
- soit par la combinaison de ces deux solutions.

En outre, l'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés normalisés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

#### ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite, en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 7.5.5 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard 4 mois à compter de la notification de l'arrêt.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers (au moins une fois tous les trois ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.5.6 - PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ

Parallèlement au plan de secours précité, un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan sera régulièrement remis à jour et transmis à ce service.

## ARTICLE 7.5.7 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

### *Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage*

Le bâtiment abritant le centre de tri est équipé de fosses étanches d'un volume minimal de 240 m<sup>3</sup> permettant la collecte et le pompage des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

A l'extérieur du bâtiment susvisé, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin d'orage des eaux pluviales étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 340 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du système de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Des consignes doivent être établies afin d'assurer que les eaux d'extinction soient correctement dirigées et confinées en cas d'incendie.

## TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI ET ACTIVITÉS ANNEXES

### CHAPITRE 8.1 - ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DE COLLECTE

L'origine des déchets a pour aire géographique la Communauté d'Agglomération du Pays de VANNES, la Communauté de Communes du Loc'h, la Communauté de Communes de la Presqu'île de RHUYS, la Communauté de Communes du Pays de MUZILLAC, la Communauté de Communes du Pays de LA ROCHE-BERNARD, le SIVOM de QUESTEMBERT et ROCHEFORT-EN-TERRE et le SIVOM de LA GACILLY.

L'aire géographique peut être étendue à d'autres zones du département du Morbihan, dans le respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan approuvé le 28 novembre 2007.

Exceptionnellement, des déchets en provenance des départements limitrophes pourront être admis dans les conditions définies par les plans départementaux d'élimination des déchets approuvés, après accord préalable, au cas par cas, du Préfet du Morbihan.

### CHAPITRE 8.2 - NATURE DES DÉCHETS RECUS SUR LE SITE

#### ARTICLE 8.2.1 - DÉCHETS AUTORISÉS

Les seuls déchets pouvant être reçus se composent des matériaux recyclables issus des ordures ménagères et assimilés, collectés sélectivement, conditionnés en vrac ou en sacs et triés, entrant dans la nomenclature des déchets sous les numéros 20 01 01, 20 01 39 et 20 01 40 et listés ci-après :

- emballages (acier, aluminium, emballages pour liquides alimentaires, emballages ménagers recyclables- cartons + cartonnettes-, plastiques en PET ou PEHD...),
- journaux/magazines,
- cartons ménagers.

Tout autre déchet ne correspondant pas aux numéros de la nomenclature cités ci-dessus est interdit.

#### ARTICLE 8.2.2 - DÉCHETS INTERDITS

Tout autre déchet ne correspondant pas aux numéros de la nomenclature cités ci-dessus est interdit.

### CHAPITRE 8.3 - ADMISSION DES DÉCHETS

#### ARTICLE 8.3.1

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

#### ARTICLE 8.3.2

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

### ARTICLE 8.3.3

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

### ARTICLE 8.3.4

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique et d'un contrôle de non radioactivité du chargement pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Ce dernier est réalisé avec un portique de détection de sources radioactives. Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.

### ARTICLE 8.3.5

Une procédure spécifique devra être établie par l'exploitant et transmise à l'inspecteur des installations classées, sur la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique :

- Isolement du déchet et/ou du chargement concerné sur une aire spéciale prévue et délimitée sur place à cet effet,
- Information du producteur de déchets,
- Intervention d'un laboratoire spécialisé pour déterminer le débit de dose et le radio-élément en cause,
- Information de l'inspection des installations classées sur les mesures prises.

### ARTICLE 8.3.6

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.3.7

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

## CHAPITRE 8.4 - REGISTRES

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- un registre des admissions et des refus où pour chaque véhicule sont précisés :
  - \* le tonnage
  - \* la provenance du déchet et l'identité du collecteur
  - \* l'immatriculation du véhicule
  - \* la date de réception
  
- un registre d'événements où sont reportés :
  - \* les incidents de fonctionnement
  - \* les visites extérieures
  - \* tous les événements liés à la vie de l'exploitation du site.

### ARTICLE 8.5.1

La totalité des opérations de réception, de manutention, de conditionnement, de stockage et de chargement des déchets et produits triés sera réalisée à l'intérieur du bâtiment abritant le centre de tri.

### ARTICLE 8.5.2

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Le dimensionnement de ces aires est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

### ARTICLE 8.5.3

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets, doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement, et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. La gestion des eaux récupérées suivra les principes imposés par le chapitre du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

### ARTICLE 8.5.4

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

### ARTICLE 8.5.5

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

### ARTICLE 8.5.6

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

### ARTICLE 8.5.7

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

### ARTICLE 8.5.8

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

### ARTICLE 8.5.9

Les balles de déchets triés seront stockées les unes sur les autres de manière décalée pour éviter les effets de cheminée favorables à la propagation d'un feu.

### ARTICLE 8.5.10

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

#### ARTICLE 8.5.11

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques, et les moyens de lutte contre l'incendie, sont entretenus selon les instructions du constructeur, et contrôlés, conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 8.5.12

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets dangereux (reçus accidentellement) est interdit.

#### ARTICLE 8.5.13

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

### TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

##### ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

##### ARTICLE 9.2.1 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public.

Ce dispositif est relevé selon une fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre.

##### ARTICLE 9.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Eaux pluviales :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
pH.	-	2 fois/an
DCO	mg/l	2 fois/an
MES	mg/l	2 fois/an
Hydrocarbures totaux	mg/l	2 fois/an

### **ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

L'exploitant tient un registre qui prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Le registre doit être conservé pendant 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 9.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en exploitation de l'établissement puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.



## TITRE 10- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 10.1 - CHARGE FINANCIERE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 10.2 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de VANNES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### CHAPITRE 10.3 - APPLICATION ET EXECUTION

#### ARTICLE 9.2.1 - Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### ARTICLE 9.2.2 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée :

pour information à :

- MM les Maires de VANNES, SÉNÉ et THEIX
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Subdivision du Morbihan - 34 rue Jean Le Grand - 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
32 Boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - BP 6339 - 45064 ORLÉANS CEDEX 02.
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Bretagne - Service régional de l'archéologie  
Avenue Charles Foulon (Campus de Beaulieu) 35700 RENNES

pour notification à :

M. le Président du Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM)  
rue Jacques CARTIER  
ZA d'Atlantheix  
56450 THEIX

VANNES, le 25 MAI 2009

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Yves HUSSON

## SOMMAIRE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	8
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	11
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
TITRE 5 DÉCHETS.....	15
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	15

<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	17
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	17
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	17
<b>TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques.....	18
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations.....	18
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....	20
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	21
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	23
<b>TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CENTRE DE TRI.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 8.1 Aire géographique de collecte.....	26
CHAPITRE 8.2 Nature des déchets reçus sur le site.....	26
CHAPITRE 8.3 Admission des déchets.....	26
CHAPITRE 8.4 Registres.....	27
CHAPITRE 8.5 Aménagement et exploitation.....	28
<b>TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	29
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	29
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	30
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques .....	30
<b>TITRE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 10.1 Charge financière.....	31
CHAPITRE 10.2 Publication et affichage.....	31
CHAPITRE 10.3 Application et exécution.....	31
<b>TITRE 11 ECHEANCES .....</b>	<b>32</b>